



Actualité troisième deuxième 2011 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011

La première loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 30 juillet 2011 est entrée en vigueur le 31 juillet 2011 sauf dispositions contraires (voir ci-avant).

Les mesures relatives au contrôle et au contentieux de l'impôt, commentées dans la revue Internet du Club fiscal du 2ème trimestre 2011, concernent :

la suppression du bouclier fiscal à partir de 2013 (loi art. 5 et 30) ;

les acheteurs de métaux ferreux et non ferreux, qui deviennent tiers déclarants auprès de l'administration fiscale (loi art. 51)

[\(Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30\)](#)

[\(Conseil constitutionnel, décision 2011-638 DC du 28 juillet 2011, JO du 30\)](#)

Contribution pour l'aide juridique

La contribution pour l'aide juridique est une taxe de 35 euros exigée du demandeur (sauf exceptions) pour toute instance introduite devant une juridiction judiciaire en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale ou devant une juridiction administrative, (CGI art. 1635 bis Q). La contribution, lorsqu'elle est due, est une condition de recevabilité de la demande. La taxe est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011.

A compter du 1^{er} janvier 2012, un droit de timbre temporaire fixé à 150 € est exigé sur les appels formés devant les cours d'appel.

[\(Décret 2011-1202 du 28 septembre 2011, JO du 29\)](#)





Dysfonctionnement des sites de télédéclaration

En raison de dysfonctionnements informatiques, certains contribuables ne peuvent pas faire leur déclaration par internet, la mention suivante apparaissant : « Vous ne pouvez pas accéder à votre espace personnel et utiliser les services en ligne cette année. Veuillez nous en excuser ».

Cette situation se produit notamment lorsque les conséquences informatiques d'un changement de situation familiale et/ou d'un déménagement n'ont pas été correctement prises en compte. La maîtrise des risques liés à la confidentialité des informations fiscales impose alors le blocage de l'accès aux services en ligne.

S'agissant des contribuables qui constatent, après la date limite de dépôt sous format papier, qu'ils ne peuvent pas télédéclarer, l'administration ne leur applique pas de pénalité dès lors qu'ils déposent rapidement leur déclaration sous format papier en expliquant les raisons techniques qui les ont amenés à déposer en retard.

[\(Rép. Launay n° 109887, 13 septembre 2011, AN quest. p. 9775\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2011 »](#)

